

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 177.417 du 29 novembre 2007

A.185.179/VIII-6101

En cause : **ALLEGAERT** Vincent,
ayant élu domicile chez
Me Pascal BERTRAND, avocat,
rue Delloye Matthieu 4
4500 Huy,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 septembre 2007 par Vincent ALLEGAERT
tendant à la suspension de l'exécution de :

1. l'arrêté pris le 14 février 2007 qui le place de plein droit en non activité sans traitement pour les périodes du 1^{er} février 2006 au 27 juin 2006 inclus ainsi que le 31 octobre 2006 et qui décide d'opérer une retenue sur traitement à concurrence de 148 jours;
2. l'arrêté pris le 22 mars 2007 qui modifie l'arrêté précité et réduit la retenue sur traitement à 102 jours;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2007 fixant l'affaire à l'audience publique
du 27 novembre 2007;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BERTRAND, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} BUSHU, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension, introduite par une requête distincte du recours en annulation, doit être déclarée irrecevable dès lors que l'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2007, dispose que "Sauf dans le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte",

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.